

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion de Weck Antoinette / Thalmann-Bolz Katharina Modification de la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) – Nouvel alinéa à l'article 13 (Soutien à l'encadrement particulier)

2017-GC-115

I. Résumé de la motion

Par motion déposée le 11 juillet 2017, les Députées Antoinette de Weck et Katharina Thalmann-Bolz demandent une modification de la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) – nouvel alinéa à l'article 13 (soutien à l'encadrement particulier). Cette motion est cosignée par l'ensemble des membres de la commission parlementaire chargée de l'examen du projet de loi sur la pédagogie spécialisée.

La loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée prévoit que des auxiliaires de vie peuvent accompagner un élève en intégration pour les actes de la vie courante (art. 6 al. 2 let. d). Le coût des auxiliaires de vie est réparti entre le canton et les communes, mais il n'est pris en charge que pour le travail effectué durant les heures de classe. Si un tel accompagnement est nécessaire durant le temps que passe l'enfant concerné dans un accueil extrascolaire (AES), le coût de cette mesure sera entièrement à la charge de la commune de scolarisation de l'enfant.

Alors même que l'article 13 al. 1 de la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) prévoit que l'Etat puisse subventionner l'encadrement d'un ou d'une enfant qui exige une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique ou physique ou d'une déficience sensorielle, l'accompagnement fourni par un auxiliaire de vie ne tombe pas sous la prise en charge de l'article 13 al. 1 LStE. Les motionnaires estiment que c'est une lacune et proposent de la combler en introduisant un nouvel alinéa à cet article, dont le contenu serait le suivant :

Art. 13 al. 2 bis :

Le coût de l'aide fournie par les auxiliaires de vie est réparti entre le canton et les communes conformément à la clé de répartition des coûts prévue par la loi sur la pédagogie spécialisée.

La réussite de l'intégration d'un enfant passe aussi par là. Et si le coût de l'auxiliaire de vie pour son activité dans l'accueil extrascolaire est à la seule charge des communes, celles-ci risquent de rechigner à offrir une place aux enfants concernés. Or, ce sont les communes qui sont responsables de la couverture des besoins en structures d'accueil extrafamilial.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La motion déposée concerne le domaine des accueils extrascolaires d'une part et d'autre part le domaine de l'école obligatoire et de la pédagogie spécialisée. Ces deux domaines sont régis par des législations distinctes qui abordent, avec des procédures et des principes de financement différents, l'attribution d'encadrement ou de mesures pour des enfants qui ont besoin d'une prise en charge particulière en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique ou physique ou d'une déficience sensorielle.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont reconnu le besoin de ces enfants tant dans la législation sur l'accueil extrafamilial de jour que dans la législation relative à la pédagogie spécialisée.

D'une part, la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil familial de jour (LStE) prévoit que l'Etat peut, dans les limites du budget, subventionner l'encadrement d'un enfant qui exige une prise en charge particulière.

D'autre part, la loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée (LPS), qui est entrée en vigueur, fixe l'offre de prestations pour des élèves avec des besoins éducatifs particuliers qui sont scolarisés à l'école ordinaire et pour qui l'accompagnement par une ou une auxiliaire de vie dans le soutien non pédagogique au titre de mesure d'aide renforcée (MAR) est mis en place.

Dans le cadre de la LPS, la procédure d'octroi d'une MAR permettant l'accompagnement d'un ou d'une élève par un ou une auxiliaire de vie dans le soutien non pédagogique est fixée de la manière suivante. Sur la demande des parents adressée à la cellule d'évaluation, cette dernière établit un préavis à l'intention de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e. Celui-ci ou celle-ci décide, *in fine*, de l'octroi d'une MAR et de sa nature dans le cadre scolaire, notamment l'octroi d'un/d'une auxiliaire de vie.

Dans le cadre des travaux sur la LPS, la fonction d'auxiliaire de vie scolaire a fait l'objet d'un descriptif développé par les collaboratrices et collaborateurs du SESAM afin de poser les bases du dossier qui sera soumis aux autorités compétentes qui devront approuver cette nouvelle fonction au sein du personnel de l'Etat de Fribourg. Le but général de la fonction est décrit ainsi :

« Un auxiliaire de vie scolaire est une personne assurant un accompagnement centré sur les besoins d'un élève en situation de handicap, au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée, dont la situation de handicap le rend très dépendant pour accomplir les actes de la vie ordinaire ou présentant un trouble de santé invalidant. Il collabore avec les enseignants titulaires et spécialisé, responsables du projet pédagogique, afin d'optimiser l'autonomie de l'élève dans les apprentissages et de faciliter sa participation aux activités collectives et aux relations interindividuelles.

Il soutient l'élève dans son travail autant que nécessaire en mettant en œuvre des conditions optimales de sécurité et de confort afin de lui permettre sa scolarisation à l'école ordinaire.

Cet accompagnement ne concerne pas, en principe, les gestes nécessitant une qualification médicale particulière. Si la scolarisation de l'élève nécessite de poser de tels gestes, ceux-ci doivent faire l'objet d'un protocole spécifique ».

En ce qui concerne le financement de l'accompagnement selon l'article 13 LStE d'une part et l'octroi de d'une MAR permettant l'accompagnement par un ou une auxiliaire de vie selon la LPS d'autre part, les bases légales en vigueur peuvent être aménagées pour permettre une concordance.

La LStE précise en premier lieu que les parents participent financièrement en fonction de leur capacité économique aux coûts des structures d'accueil subventionnées. Les tarifs facturés aux parents sont fixés dans un barème qui respecte les principes de la grille de référence proposée par l'Etat. Celui-ci soutient financièrement les structures d'accueil extrascolaires qui prennent en charge notamment des enfants fréquentant les classes 1 et 2 H. Ce soutien est apporté sous la forme d'un forfait accordé en fonction des heures de garde effectives et du type de la structure d'accueil. Le soutien de l'Etat est complété par une contribution des employeurs qui est répartie entre les structures selon la même clé que le soutien de l'Etat. Les communes apportent un soutien financier couvrant les coûts des structures d'accueil extrascolaire qui ne sont pas pris en charge par les parents. En sus, l'Etat peut, dans les limites du budget, prendre en charge une partie des coûts résultant de la prise en charge particulière, dans la mesure où la situation de l'enfant l'exige.

Lorsque les MAR sont dispensées pour un enfant fréquentant l'école ordinaire, leur financement est supporté selon les principes de la loi sur la scolarité obligatoire (50 % à charge de l'Etat et 50 % à charge des communes).

Forts de ces principes, les services en charge de ces thématiques, le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) pour l'accueil extrafamilial de jour et le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM) pour la pédagogie spécialisée, ont recueilli les données sur ce sujet pour l'année 2017 et les ont croisées. Il apparaît qu'une seule situation d'élève répondait au double critère d'une prise en charge dans une structure d'accueil extrascolaire et de l'octroi d'une MAR liée à un accompagnement par un ou une auxiliaire de vie dans le cadre de son intégration dans une classe de l'école ordinaire.

Il manque encore certaines précisions qui seront apportées par l'ordonnance d'exécution de la loi sur la pédagogie spécialisée et qui préciseront le cadre exact de la fonction d'auxiliaire de vie. Il y aura lieu d'appliquer les principes d'attribution d'un auxiliaire de vie dans un accueil extrascolaire pour autant qu'une MAR spécifique soit mise en place dans le cadre scolaire.

Sur la base des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter la motion, sous réserve de la formulation exacte de la nouvelle disposition à introduire dans la LStE.

4 septembre 2018